

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Motions	1
Chapitre 3 : L'assemblée	2
Chapitre 4 : Les motions d'ordre	4

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 **Règlement de l'assemblée**

- 1 Ce règlement régit le déroulement des Assemblées Pirates du Parti Pirate Suisse.
- 2 En cas de conflits entre les statuts et le règlement de l'assemblée, les statuts prévalent.

Art. 2 **Désignation des personnes**

- 1 Tous les intitulés ou personnes formulés dans le présent document au masculin s'appliquent de même et par analogie au genre féminin.

Chapitre 2 : Motions

Art. 3 **Le droit de motion**

- 1 Tous les Pirates et les organes du parti sont habilités à déposer des motions.
- 2 Selon les Statuts, le Président d'assemblée décide de la recevabilité d'une motion.
- 3 Les motions doivent respecter au minimum les critères suivants :



- a. la motion doit porter un titre ;
 - b. l'auteur de la motion doit être clairement identifiable ;
 - c. pour chaque motion, une justification doit être jointe.
- 4 Pour les motions concernant une modification des statuts ou d'un règlement, l'objet de la modification doit être clairement identifiable.
- 5 Les motions, qui contiennent un mandat ou un devoir doivent aussi définir qui aura la charge d'exécuter ce mandat ou ce devoir.

Art. 4 Les motions et contre-motions

- 1 Tous les pirates sont habilités à proposer une contre-motion ou un amendement sur toutes les motions figurants dans l'agenda de l'assemblée.
- 2 Les contre-motions et les amendements doivent être déposés par écrit auprès du Président de l'assemblée.
- 3 Le déposant peut modifier sa motion dans le sens des contre-motions et les amendements déposés. Si aucun membre ne s'oppose, alors la motion est considérée comme modifiée.
- 4 Les contre-motions et les amendements ne peuvent dépasser le cadre des objets ayant été annoncés dans l'ordre du jour de l'assemblée.

Chapitre 3 : L'assemblée**Art. 5 Le Président**

- 1 Le Président de l'assemblée doit être approuvé par l'assemblée.
- 2 Le Président de l'assemblée dirige les séances, donne la parole, et maintient la bienséance et l'ordre pendant les réunions.

Art. 6 Le greffier

- 1 Au minimum un greffier sera élu par l'assemblée.
- 2 Les greffiers produisent un procès-verbal qui contient au minimum :
 - a. le lieu, la date, le début et la fin de l'assemblée ;
 - b. les noms complets du Président, des rédacteurs du procès-verbal et des scrutateurs ;
 - c. toutes les décisions de l'assemblée ;
 - d. tous les résultats des votations et des élections ;



e. toutes les motions d'ordre avec le résultat du vote.

Art. 7 les scrutateurs

- 1 Un chef scrutateur et au minimum deux scrutateurs seront élus par l'assemblée.
- 2 Les scrutateurs s'organisent de sorte que le nombre de voix soit confirmé par consensus par deux scrutateurs.

Art. 8 Droit de Parole

- 1 L'attribution des droits de parole suit en principe l'ordre chronologique des inscriptions. En cas d'incertitude le Président prend la décision.
- 2 Le Président peut attribuer un droit de parole à un orateur ou à un auteur de motion qui n'est pas sur la liste des intervenants.
- 3 Si un intervenant s'éloigne trop du sujet traité, le Président le rappelle à l'ordre et lui demande de revenir sur le sujet principal.
- 4 Si un intervenant ne respecte ni le rappel à l'ordre ni l'avertissement du Président, celui-ci lui retire le droit de parole.

Art. 9 Votes

- 1 Le comptage des voix est effectué par le scrutateur.
- 2 Les motions de décision, dépendantes l'une de l'autre, seront votées consécutivement.
- 3 Les sous-motions doivent être votées avant les motions principales.
- 4 Avant la votation le Président organise les motions à voter et propose un processus de vote.
- 5 La majorité relative est atteinte, lorsqu'une position atteint plus de voix qu'une autre position. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 6 La majorité simple est atteinte, lorsqu'une position atteint plus de voix, que la somme de toutes les autres positions. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 7 La majorité absolue est atteinte, lorsque la somme des votes "non" et des abstentions est plus petite que celle atteinte par les votes "oui".
- 8 La majorité des deux tiers est atteinte, lorsque la somme des votes "oui" est égale ou plus grande que le double des votes "non". Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 9 Les votes sont publics, à moins qu'il ne soit décidé que les votes se déroulent à bulletin secret.



- 10 Lors de résultats publics, le comptage n'est pas indispensable, mais chaque votant peut demander un comptage.
- 11 Le Président ne vote pas. En cas d'égalité, il dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.
- 12 Le Président communique les résultats d'élection et de vote.

Art. 10 Vote à bulletin secret

- 1 Pour le vote ou l'élection à bulletin secret des bulletins de vote marqués sont distribués.
- 2 Les bulletins de vote doivent être rempli par écrit par les pirates.
- 3 Les bulletins de vote seront récoltés couverts.
- 4 Lors du comptage par les scrutateurs le principe des quatre yeux s'applique (toujours au moins deux personnes pour le comptage).
- 5 Les bulletins de vote doivent être conservés dans une enveloppe scellée au cas où un recomptage serait nécessaire.

Chapitre 4 : Les motions d'ordre**Art. 11 Déposer une motion d'ordre**

- 1 Les motions d'ordre concernant les débats, les votations ou les élections peuvent être déposées et justifiées à tout moment sans être inscrites dans la liste des orateurs.
- 2 La demande d'une motion d'ordre doit être signalée par un signe "Time-Out" (former un "T" avec les mains), de cette manière elle pourra être différenciée de la demande de droit de parole.
- 3 Seules les motions d'ordre figurant dans ce règlement peuvent être déposées.
- 4 Si ce n'est réglé autrement, le délibéré sera suspendu jusqu'au règlement de la motion d'ordre et la votation directement effectuée.
- 5 Lors d'une motion d'ordre une contre-proposition peut être acceptée. Elle doit justifier le rejet de la motion d'ordre pour des raisons formelles.

Art. 12 Motion d'ordre sur une formation d'opinion

- 1 Le déposant propose une à trois questions fermées (Oui/Non), sur lesquelles il désire un vote consultatif de l'assemblée.
- 2 Tant que la motion d'ordre n'est pas proposée à la fin de la séance, les questions doivent être en rapport direct avec le sujet traité à ce moment là.



- 3 Lors d'élection, les questions ne peuvent pas être adressées à une personne identifiable.
- 4 Les questions doivent être transmises par écrit au Président.
- 5 Le Président peut approuver directement la motion d'ordre sur une formation d'opinion ou procéder à un vote à ce sujet.
- 6 Lors d'un vote sur la motion d'ordre sur une formation d'opinion, une majorité simple est requise pour l'acceptation.
- 7 L'issue du vote sera inscrite dans le procès-verbal, mais n'a dans aucun cas de conséquence immédiate supplémentaire.

Art. 13 Motion d'ordre pour la suspension de la séance

- 1 Le déposant propose une durée en minute pour la suspension de la séance.
- 2 Le Président peut accorder la suspension sans vote préalable. Dans le cas où le président ne se rallie pas à la proposition, un vote sur la motion d'ordre pour la suspension de la séance a lieu.
- 3 Lors d'un vote sur la motion d'ordre pour la suspension de la séance, une majorité simple est requise pour l'acceptation.
- 4 Si la motion d'ordre pour la suspension de la séance est acceptée, la séance est suspendue pendant la durée du temps proposé et la liste des orateurs est ensuite reprise.

Art. 14 Motion d'ordre pour une limite générale du temps de parole

- 1 Le déposant propose une durée, qui ne doit pas être dépassée lors du droit de parole.
- 2 La motion d'ordre pour une limite générale du temps nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour une limite générale du temps est acceptée, le Président veille au respect de la limite du temps de parole.
- 4 Des exceptions au règlement généralement applicable peuvent être accordées seulement pour les fonctions de déposants, de candidats ou de membre du comité exécutif.
- 5 La durée proposée peut être à tout moment modifiée à travers une nouvelle motion d'ordre pour une limite générale du temps de parole.

Art. 15 Motion d'ordre pour la clôture des débats

- 1 Le déposant propose de clore les débats.



- 2 Le Président laisse l'orateur finir son droit de parole, puis procède au vote sur la motion d'ordre pour la fin des débats.
- 3 La motion d'ordre pour la clôture des débats nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 4 Si la motion d'ordre pour la clôture des débats est acceptée, les droits de parole déjà inscrits sont retenus et la liste des orateurs est fermée.
- 5 La déposant se voit allouer un vote final, ensuite a lieu le vote sur le sujet traité.

Art. 16 Motion d'ordre pour la modification d'une motion

- 1 Le déposant propose une modification rédactionnelle, toute fois pas substantielle, de la présente motion.
- 2 La motion d'ordre pour la modification d'une motion nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour la modification d'une motion est acceptée, le texte de la présente motion doit alors être modifiée en accord avec la motion d'ordre pour la modification d'une motion.

Art. 17 Motion d'ordre pour une modification de l'ordre du jour

- 1 Le déposant propose un l'ordre du jour modifiée, avant qu'il ne soit traité.
- 2 La motion d'ordre pour la modification de l'ordre du jour nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour une modification de l'ordre du jour est acceptée, le nouvel ordre du jour fait autorité.

Art. 18 Motion d'ordre pour une modification de la liste des tours de scrutin

- 1 Le déposant propose une liste des tours de scrutin modifiée, avant qu'elle ne soit traitée.
- 2 La motion d'ordre pour la modification de la liste des tours de scrutin nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour une modification de la liste des tours de scrutin est acceptée, la nouvelle liste des tours de scrutin fait autorité.

Art. 19 Motion d'ordre pour un vote à bulletin secret

- 1 Le déposant propose qu'un(e) ou plusieurs vote(s) ou élection(s) se déroulent de manière secrète.
- 2 La motion d'ordre pour un vote à bulletin secret nécessite un quart de tous les votes émis pour être acceptée.



- 3 Si la motion d'ordre pour un vote à bulletin secret est acceptée, les votes concernés doivent se dérouler de manière secrète.

Art. 20 Motion d'ordre pour une consultation secrète

- 1 Le déposant propose d'entreprendre une consultation secrète sans procès-verbal et sans enregistrement pendant une consultation.
- 2 La motion d'ordre pour une consultation secrète nécessite une majorité simple pour être acceptée.
- 3 La consultation secrète n'est pas inscrite dans le procès-verbal.
- 4 La consultation secrète n'est pas enregistrée.

Art. 21 Motion d'ordre pour une modification du mode de vote

- 1 Le déposant propose une modification du mode de vote.
- 2 Le Président peut accepter cette modification sans vote préalable. Dans le cas où le Président ne se rallie pas à la proposition, un vote sur la motion d'ordre pour une modification du mode de vote a lieu.
- 3 Si la motion d'ordre pour une modification du mode de vote est soumise au vote, une majorité des deux tiers est nécessaire pour l'acceptation.
- 4 Si la motion d'ordre pour une modification du mode de vote est acceptée, le nouveau mode de vote fait autorité.

Art. 22 Motion d'ordre pour l'ajout d'une motion à l'ordre du jour

- 1 Le déposant propose d'ajouter une motion valable mais ne figurant sur l'ordre du jour.
- 2 La motion d'ordre pour l'ajout d'une motion à l'ordre du jour nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour l'ajout d'une motion à l'ordre du jour est acceptée, la motion susnommée sera le prochain point traité à l'ordre du jour.

Art. 23 Motion d'ordre pour la non-entrée en matière sur un sujet

- 1 Le déposant propose la non-entrée en matière sur un ou plusieurs sujet.
- 2 La motion d'ordre pour la non-entrée en matière sur un sujet nécessite une majorité des deux-tiers pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour la non-entrée en matière sur un sujet est acceptée, les sujets concernés ne seront pas traités.



Art. 23^{bis} Motion d'ordre a déléguer un sujet à un organe

- 1 Le déposant propose la non-entrée en matière de déléguer a un organe pour un ou plusieurs sujets.
- 2 La motion d'ordre pour la non-entrée en matière et de déléguer a un organe sur un ou plusieurs sujets nécessite une majorité des deux-tiers pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour la non-entrée en matière sur un sujet est acceptée, les sujets concernés ne seront pas traités, et l'organe en charge reçoit les compétences nécessaires pour décider sur la motion qui lui a été déléguée.

Art. 24 Motion d'ordre pour la révision d'un sujet

- 1 Le déposant propose de revoir un sujet déjà traité par l'assemblée du parti.
- 2 Une justification concise de la motion d'ordre pour la révision d'un sujet est autorisée, ensuite le vote a lieu.
- 3 Une motion d'ordre pour la révision d'une élection d'un siège non vacant n'est pas autorisée.
- 4 La motion d'ordre pour la révision d'un sujet nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.
- 5 Si la motion d'ordre pour la révision d'un sujet est acceptée, le sujet sera rouvert et jusqu'à sa clôture la consultation d'un éventuel autre sujet encore ouvert sera interrompue.
- 6 Si des motions de modification sur une motion déjà votée sont acceptées, et que ces modifications changent la motion première, un nouveau vote sur cette motion est nécessaire.

Art. 25 Motion d'ordre pour le report d'un sujet

- 1 Le déposant propose le report d'un ou plusieurs sujets à la prochaine assemblée du parti.
- 2 La motion d'ordre pour le report d'un sujet nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.
- 3 Si la motion d'ordre pour le report d'un sujet est acceptée, les sujets concernés ne seront pas traités et devront être reportés sur l'ordre du jour de la prochaine assemblée du parti.

Art. 26 Motion d'ordre pour la réélection du Président de l'assemblée

- 1 Le déposant propose de remplacer le Président par une autre personne présente.
- 2 La motion d'ordre pour la réélection du Président nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.



3 Si la motion d'ordre pour la réélection du Président est acceptée, alors la personne proposée se charge de la présidence.

Art. 27 Motion d'ordre pour la réélection d'un scrutateur

1 Le déposant propose de remplacer un scrutateur choisi par une autre personne présente.

2 La motion d'ordre pour la réélection d'un scrutateur nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.

3 Si la motion d'ordre pour la réélection d'un scrutateur est acceptée, alors la personne proposée se charge de la fonction du scrutateur concerné.

Art. 28 Motion d'ordre pour la réélection d'un greffier

1 Le déposant propose de remplacer un greffier choisi par une autre personne présente

2 La motion d'ordre pour la réélection d'un greffier nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.

3 Si la motion d'ordre pour la réélection d'un greffier est acceptée, alors la personne proposée se charge de la fonction du greffier concerné.

Art. 29 Motion d'ordre pour l'ajournement de la séance

1 Le déposant propose l'arrêt et l'ajournement de la séance.

2 Le Président laisse l'orateur finir son droit de parole, puis procède au vote sur la motion d'ordre pour l'ajournement de la séance.

3 La motion d'ordre pour l'ajournement de la séance nécessite une majorité des deux tiers pour être acceptée.

4 Si la motion d'ordre pour l'ajournement de la séance est acceptée, les sujets en consultations et les sujets encore non traités seront reportés à la prochaine séance.

5 Les droits de parole demandés avant la motion pour l'ajournement de la séance seront retenus.

6 La prochaine séance doit impérativement avoir lieu dans les 6 semaines suivantes et sera convoquée convenablement ; le choix de la date incombe au Comité.

7 De nouveaux points pour la prochaine séance peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la séance originelle, pour autant que ceux-ci soit soumis selon les règles prévues par les statuts.

